

JCA. LILLE. 06-12-2010. J

Audiences: La requête en prolongation ne contient pas une copie du registre mentionnant l'heure d'arrivée au CRA (transport depuis Belfort) (ni la justification des diligences de l'administration ainsi que le PV de notification des droits).

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/01596</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p> <p><i>Cip de M^e Dubrulle</i></p>
---	--------------------	--

Le 06 décembre 2010, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de MASCLEF Hélène, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT ayant prononcé la reconduite à la frontière le 03/12/2010 à l'encontre de :

Monsieur **J**
né le 18 Mars 1983 à GNJILANE KOSOVO
de nationalité Kosovare

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT et notifiée à l'intéressé le 03/12/2010 à 19h50,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT en date du 05 décembre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Maître DUBRULLE Cindy entendu en ses observations, excipe :

- de l'irrecevabilité de la requête à défaut de justification de la qualité du signataire
- de l'irrégularité de la procédure pour non-respect des droits de l'intéressé au motif :
 - * de l'absence au dossier du feuillet du registre CRA
 - * de l'absence de diligence de l'administration quant au vol aérien
- d'une notification imprécise quant à la nature des droits de la personne retenue ;

1/ Sur la recevabilité de la requête :

Attendu que le Juge des libertés et de la détention est saisi d'une requête de monsieur le Préfet du territoire de Belfort, Benoît BROCARD ; que parmi les pièces versées à l'appui de cette requête figure la copie d'un décret du 10 juin 2010 portant nomination du Préfet du territoire de Belfort à savoir monsieur Benoît BROCARD ;

Que ce document justifie de la qualité du signataire de la requête ; que cette dernière est recevable ;

2/ Sur l'entrave aux droits de la personne retenue :

Attendu que le Juge des libertés et de la détention ne dispose pas de la copie du feuillet du registre CRA lui permettant d'apprécier la durée du transport, étant précisé que l'intéressé a été transféré de Belfort à Lesquin ; que le juge judiciaire ne dispose pas davantage de la justification des diligences effectuées par l'administration et qu'enfin aucun procès-verbal de notification d'exercice immédiat des droits n'est

produit ; que l'absence de ces pièces à la procédure l'entachent d'irrégularités substantielles, préjudiciables à la personne retenue et justifie le rejet de la requête de Monsieur le Préfet ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 06 décembre 2010 à 11 heures 45

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
		par télécopie le 6/12/2010		

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.